



**NATIONS  
UNIES**

---



**SOMMET MONDIAL POUR LE  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Copenhague (Danemark)  
6-12 mars 1995

Dist.  
GÉNÉRALE

A/CONF.166/2  
1er février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur provisoire

Note du Secrétariat

Le règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement social, tel qu'il a été approuvé par le Comité préparatoire du Sommet à sa deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa décision 49/446 du 23 décembre 1994, est soumis au Sommet pour adoption.

---

\* A/CONF.166/1.

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU SOMMET MONDIAL  
POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS . . . . .	3
II. MEMBRES DU BUREAU . . . . .	4
III. BUREAU . . . . .	5
IV. SECRÉTARIAT DU SOMMET . . . . .	5
V. OUVERTURE DU SOMMET . . . . .	6
VI. CONDUITE DES DÉBATS . . . . .	7
VII. PRISE DE DÉCISIONS . . . . .	10
VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES . . . . .	13
IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS . . . . .	14
X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES . . . . .	15
XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS . . . . .	15
XII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR . . . . .	17

## I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

### Composition des délégations

#### Article premier

La délégation de chaque État participant au Sommet et de la Communauté européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

### Suppléants et conseillers

#### Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

### Communication des pouvoirs

#### Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat du Sommet si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture du Sommet. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères soit, dans le cas de la Communauté européenne, du Président la Commission européenne.

### Commission de vérification des pouvoirs

#### Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début du Sommet. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport au Sommet.

### Participation provisoire

#### Article 5

En attendant que le Sommet statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux.

## II. MEMBRES DU BUREAU

### Élections

#### Article 6

Le Sommet élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 27 vice-présidents et un vice-président de droit du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ceux-ci sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 11. Le Sommet peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### Pouvoirs généraux du Président

#### Article 7

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières du Sommet, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Sommet la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant au Sommet peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Sommet.

### Président par intérim

#### Article 8

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

### Remplacement du Président

#### Article 9

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais doit désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 11

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général du Sommet et le Président de la grande commission. Le Président, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Membres remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne un vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, un vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Sommet et, sous réserve des décisions du Sommet, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DU SOMMET

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

Le Secrétaire général de l'ONU, ou un membre du secrétariat désigné par lui, agit en cette qualité à toutes les réunions du Sommet et de ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat du Sommet :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Sommet;
- c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- d) Publie et distribue le rapport et les documents officiels du Sommet;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents du Sommet dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches liées aux travaux du Sommet que celui-ci peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DU SOMMET

Président temporaire

Article 17

À l'ouverture du Sommet, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant assure la présidence jusqu'à ce que le Sommet ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation

Article 18

À sa première séance, le Sommet :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;

c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire du Sommet;

d) Décide de l'organisation de ses travaux.

## VI. CONDUITE DES DÉBATS

### Quorum

#### Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant au Sommet sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

### Discours

#### Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole au Sommet sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 et 24 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Sommet, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Sommet peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque participant au Sommet peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment du Sommet, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### Motions d'ordre

#### Article 21

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Tour de priorité

#### Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

### Clôture de la liste des orateurs

#### Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Sommet, déclarer la liste close.

### Droit de réponse

#### Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant au Sommet ou de la Communauté européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de la Communauté européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

### Ajournement du débat

#### Article 25

Un représentant d'un État participant au Sommet peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### Clôture du débat

#### Article 26

Un représentant d'un État participant au Sommet peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de

prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### Suspension ou ajournement de la séance

##### Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant au Sommet peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

#### Ordre des motions

##### Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

#### Présentation des propositions et des amendements de fond

##### Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat du Sommet, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que le Sommet n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues du Sommet à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

#### Retrait d'une proposition ou d'une motion

##### Article 30

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Sommet pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Sommet prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DE DÉCISIONS

Consensus général

Article 33

Le Sommet fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus général.

Droit de vote

Article 34

Chaque État représenté au Sommet dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions du Sommet sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions du Sommet sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président du Sommet de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, le Sommet vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant au Sommet, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. Lorsque le Sommet vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant au Sommet, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport du Sommet.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

### Division des propositions

#### Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

#### Amendements

#### Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

#### Ordre de vote sur les amendements

#### Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Sommet vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

#### Ordre de vote sur les propositions

#### Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Sommet, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Sommet peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que le Sommet ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

### Élections

#### Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, le Sommet décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

#### Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, dont le nombre ne doit pas excéder deux fois celui des postes encore à pourvoir.

## VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

### Grande commission

#### Article 46

Le Sommet peut, si besoin est, créer une grande commission.

### Représentation à la grande commission

#### Article 47

Chaque État participant au Sommet et la Communauté européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

### Autres organes subsidiaires

#### Article 48

Le Sommet et la grande commission peuvent créer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Bureaux

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ou sauf décision contraire, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

Procédures des organes subsidiaires

Article 50

À moins que le Sommet n'en décide autrement, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à la Commission de vérification des pouvoirs;

b) Le Président de la grande commission ou d'un groupe de travail peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des États participant au Sommet sont présents;

c) Les présidents du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote dans ces organes;

d) Les décisions des commissions ou comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que pour le nouvel examen d'une proposition la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues du Sommet

Article 51

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Sommet.

Interprétation

Article 52

1. Les discours prononcés dans une langue du Sommet sont interprétés dans les autres langues du Sommet.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue du Sommet s'il assure l'interprétation dans une des langues du Sommet.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 53

Les documents officiels du Sommet sont publiés dans les langues du Sommet.

Enregistrements sonores des séances

Article 54

Des enregistrements sonores des séances du Sommet et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 55

1. Les séances plénières du Sommet et les séances de la grande commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière du Sommet sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.
2. En règle générale, les séances des autres organes du Sommet sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 56

À l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat du Sommet.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 57

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail.

Membres associés des commissions régionales

Article 58

Les représentants désignés par des membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission, et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées\*

Article 59

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales  
et d'autres entités

Article 60

Sauf dans les cas où le présent règlement intérieur en dispose autrement en ce qui concerne la Communauté européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées au Sommet peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation des  
Nations Unies intéressés

Article 61

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

---

\* Aux fins du présent règlement, l'expression "institutions spécialisées" désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 62

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux réunions publiques du Sommet et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment dudit organe, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser au Sommet par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Exposés écrits

Article 63

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 57 à 62 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux du Sommet. Les exposés écrits ne sont pas publiés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas non plus publiés comme documents officiels.

XII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités d'amendement

Article 64

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision du Sommet, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension

Article 65

Le Sommet peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

-----